

BGer 6B_701/2010 vom 31. Januar 2011

Bundesgericht, 2011-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_701_2010

FR: TF 6B_701/2010 du 31 janvier 2011

IT: TF 6B_701/2010 del 31 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Le recourant forme une requête en récusation du Président de la Cour pénale du Tribunal fédéral, Dominique Favre, des Juges fédéraux Roland Schneider et Laura Jacquemoud-Rossari ainsi que de la greffière Yasmina Bendani, lesquels composaient la cour qui a rendu l'arrêt du 1er février 2010. Le recourant relève d'emblée que le seul fait d'avoir déjà été membres d'une autorité ayant rendu un jugement à son encontre ne suffit pas à remettre en cause leur impartialité, même si le jugement en question lui donnait tort. Il expose ensuite les raisons pour lesquelles il considère que l'arrêt fait une application erronée de la jurisprudence dans le seul but d'avaliser sa condamnation. Il relève par ailleurs qu'un juge du Tribunal cantonal valaisan est également greffier au Tribunal fédéral et pense que des contacts ont eu lieu entre ce dernier et les membres de la cour dont il sollicite la récusation.

Aucune des personnes visées n'entrant dans la composition de la présente cour, qui tranche sur le fond le recours en matière pénale, la demande de récusation est sans objet.

II Recours en matière pénale

E. 2

Le recourant reproche en premier lieu à l'autorité cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu en ne l'informant pas, avant que la décision ne soit prise, de la composition de la cour qui a rendu l'arrêt attaqué.

Le droit d'être entendu, garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , comprend en particulier le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 I 279 consid. 2.3). Il comprend notamment aussi le droit pour l'accusé d'être jugé en sa présence. Il n'impose en revanche pas l'obligation de communiquer la composition de l'autorité avant que celle-ci ne statue et le recourant ne montre pas, par une motivation satisfaisant aux exigences de l' art. 106 al. 2 LTF , que tel serait le cas. Il est en revanche possible de faire valoir d'éventuels motifs de récusation par la voie des recours ouverts contre la décision litigieuse. Toutefois, le recourant ne formule pas de grief dans ce sens, de sorte qu'il n'est pas possible d'examiner la question sous cet angle.

E. 3

Le recourant reproche à l'autorité cantonale d'avoir fait une interprétation arbitraire de l'ordonnance de refus de suivre à la dénonciation qu'il avait formée, le 3 août 2008, contre C._____.

Ce grief tombe doublement à faux. D'une part, le recourant cherche ainsi à remettre en question un raisonnement juridique, ce qui n'est pas admissible dans le cadre d'une telle procédure qui permet exclusivement de demander, dans certaines conditions, le réexamen d'une décision mais n'est en aucun cas ouverte pour soulever des griefs qui devaient être invoqués dans la procédure de jugement ou sur lesquels il a déjà été statué dans le cadre de cette dernière. D'autre part, ce grief est très largement dirigé contre l'arrêt du 15 juin 2009, qui ne fait pas l'objet du présent recours en matière pénale.

E. 4

Le recourant soutient que l'autorité cantonale a fait une interprétation arbitraire de l'art. 199 (recte: 195) let. a CPP/VS en n'admettant pas sa demande de révision motivée par l'existence de jugements inconciliables. Se prévalant d'arrêts rendus dans des cas qu'il qualifie lui-même de similaires, le recourant soutient que le juge d'instruction D. _____ aurait dû être récusé.

La révision pour cause de jugements inconciliables est ouverte lorsque deux ou plusieurs personnes ont été condamnées pour la même infraction par deux décisions différentes au point de vue de l'état de fait et qui sont inconciliables entre elles, leur contradiction étant la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre des condamnés. La contradiction ne peut reposer que sur un point de fait. Pour que cette cause de révision soit accueillie favorablement, il faut que deux ou plusieurs personnes, qui ont commis une infraction, fassent l'objet de deux jugements successifs qui comportent des contradictions telles au point de vue des faits que l'un des jugements apparaît nécessairement faux (GÉRARD PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2e éd., 2006, p. 789 n° 1279).

En l'espèce, le recourant invoque des jugements rendus dans des affaires différentes et dont l'une ne concerne pas le même juge. On ne se trouve donc de toute évidence pas en présence d'un motif de révision pour contrariété de jugements tel qu'il a été rappelé ci-dessus. C'est dès lors sans arbitraire que l'autorité cantonale a nié l'existence de cette cause de révision. Mal fondé, ce grief doit également être rejeté.

E. 5

Vu l'issue de la procédure, les frais doivent être mis à la charge du recourant qui succombe (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.